

Camping le Colomer

géré par la SAS M&M et représentée par Melle Martinez

Règlement intérieur

Conditions générales :

ARTICLE 1 :

Conditions d'admission et formalités

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable se présenter à l'accueil avec ses pièces d'identité, remplir les formalités exigées par la police et s'acquitter de la redevance, les personnes séjournant au-delà d'une nuit indiqueront la durée de leur séjour avant d'être placé par le gestionnaire ou son représentant sur l'emplacement affecté

En application de l'art. R611-35

le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police (mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, la nationalité et le domicile habituel.)

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis.

ARTICLE 2:

Réservation et redevances

Les réservations s'effectuent par courrier, téléphone ou mail, elles ne dispensent pas de remplir les formalités d'admission prévues au présent règlement intérieur. Le campeur ne se présentant pas au bureau d'accueil dans les dates convenues, perdra le bénéfice de sa réservation et les arrhes versées. La réservation devient effective après réception et acceptation par la direction de votre contrat accompagné des pièces demandées à la signature de celui-ci.

Toute réservation est soumise à des arrhes à concurrence de 30% du montant total du séjour seront encaissées 30 jours avant l'arrivée et ne seront pas remboursées

Toute annulation de réservation doit être signalée par écrit plus de 45 jours avant la date de séjour, passé ce délais les sommes versées seront perdues

Redevances : Les redevances sont payées au bureau d'accueil.

Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain et le nombre de personnes par emplacement et pourront être exigées avant le 8ème jour du séjour.

Les usagers du terrain de camping ayant l'intention de partir en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer auparavant leurs formalités de départ pendant les horaires d'ouverture.

Les tarifs promotionnels en emplacement sont payables d'avance.

Aucune réduction ne sera consentie pour un départ anticipé et

même pour un retard non justifié par courrier. L'emplacement sera attribué dès le lendemain 12H et les sommes versées seront perdues.

Pour la location de mobile-home : par retour de contrat **un chèque de caution de 300 €, un chèque caution ménage de 60€ et un chèque de 30% du montant du séjour seront exigés à la réservation, le solde restant à payer à l'arrivée. L'assurance responsabilité civile est obligatoire.**

Aucune réduction ne sera consentie pour un départ anticipé et même pour un retard non justifié par courrier. L'emplacement sera attribué dès le lendemain 12H et les sommes versées seront perdues.

Garage mort : Un endroit spécifique est réservé pour les caravanes en garage mort. La redevance de garage mort est payable le 15 du mois en cours, l'attestation d'assurance est obligatoire.

Gardiennage sur emplacement : Les campeurs désirant laisser leur caravane sur l'emplacement devront s'acquitter à ce titre d'une redevance qui est payable le 15 du mois en cours, elle correspond au prix d'un emplacement multiplié par le nombre de jours du mois à venir.

En cas de non paiement dans les 15 jours du terme échu, l'emplacement sera libéré et le matériel s'y trouvant placé aux frais du propriétaire sur le terrain spécifique au garage mort.

Attention: Aucun retard de paiement ne sera accepté. Si un retard excédait les deux mois, la direction du camping interrompra immédiatement votre contrat et libérera l'emplacement ceci à vos frais et sans aucun délai ou avertissement. Pour les résidentiels forfaitaires vous n'aurez plus accès à votre mobile-home. Si vous rencontrez des difficultés de paiement, prenez RDV avec la direction.

ARTICLE 3 : Installation

La tente, la caravane, doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire, son représentant, ou son remplaçant. **Il est formellement interdit de pratiquer des raccordements « pirates » aux conduites d'eau et d'égouts des blocs sanitaires. La réglementation relative à la densité d'occupation des emplacements est de 30% afin de préserver les espaces libres nécessaires à la sécurité et au confort des occupants ».**

ARTICLE 4:

Bureau d'accueil

Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée.

On trouvera au bureau tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les infos sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs.

ARTICLE 5 :

Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis sur le terrain sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent après autorisation du gestionnaire ou son représentant. Le campeur qui les reçoit est tenu de payer une redevance dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et installations du terrain de camping (douche). Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. **Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de**

camping. Le fait d'être admis sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 6 :

Circulation et stationnement

Les voitures **doivent rouler à 10 km/h** sur le terrain de camping. La circulation est interdite entre 22H et 7H . Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. le stationnement est interdit sur les routes et voies d'accès

Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

ARTICLE 7 :

Comportement

Une tenue correcte est de rigueur. L'usage de radio, TV, ou de tout autre instrument sonore, est toléré dans la mesure où il ne perturbe pas la tranquillité des autres usagers du camping. **Le silence total est de rigueur entre 22H et 7H ; dès 21 H et avant 8H les activités bruyantes sont interdites.** Les jeux violents sont strictement interdits dans l'enceinte du camping. Une aire de jeux est à la disposition des enfants sous **la seule responsabilité des parents.** Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents qui en ont la responsabilité. Le propriétaire du camping décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir aux enfants.

ARTICLE 8 :

tenue et respect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les bacs vaisselle ou linge. Les campeurs doivent obligatoirement les vider dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, déchets de toute nature doivent être mis dans des sacs poubelle, les papiers, cartons et plastiques dans les containers réservés à cet effet. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être nettoyé lors du départ et remis dans son état initial.

Les points d'eau répartis sur le terrain sont uniquement pour la prise d'eau et non pour y laver légumes, vaisselle ou autre. Des éviers pour la vaisselle et des bacs pour le linge sont mis à disposition pour les campeurs ainsi que des séchoirs communs. L'étendoir du linge est interdit sur les arbres. **L'installation d'auvents rigides et terrasses couvertes inamovibles est strictement interdite.**

La mobilité permanente du mobile-home ou de la caravane doit être assurée, à savoir :

-roues munies de bandages pneumatiques -moyen de remorquage-dispositif réglementaire de freinage et signalisation. **Les abris de jardin sont interdits.**

ARTICLE 9 :

Branchement électrique (10 ampères, 220V)

La demande de branchement doit être faite à l'accueil. Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises. **Le branchement de machine à laver (linge ou vaisselle) et autre matériel électrique puissant est interdit.** Les câbles ou prises multiples doivent être compatibles avec une alimentation de section 2,5 mm, un câble par emplacement autorisé. Pour tout contrevenant à ces règles, le gestionnaire ou représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, lui interdire le branchement électrique. Groupe électrogène strictement interdit.

ARTICLE 10 :

Sécurité

Incendie : les feux (bois, charbons, etc...) sont **rigoureusement interdits.** Les réchauds doivent être en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, composer le 18 ou le 112 et prévenir immédiatement le gestionnaire du camping . Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours se trouve au bureau d'accueil. Tout accident matériel ou corporel doit être signalé.

Cigarettes : Il est strictement interdit de jeter ses mégots au sol.

Le VOL : La direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Les usagers du terrain du camping sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les ARMES : Il est formellement interdit de faire **pénétrer ou de détenir des armes de quelques catégories qu'elles soient à l'intérieur du terrain,** sauf si déclarée en Préfecture et légalement enregistrées. Le gestionnaire se réserve le droit de faire intervenir la Gendarmerie aux fins de vérification. Le campeur détenteur de manière légale d'une arme sera seul responsable de tout préjudice pouvant être créé, le gestionnaire décline toute responsabilité. **Tout campeur détenteur illégalement d'une arme de quelque catégorie que ce soit, fera l'objet d'une expulsion sans préavis par les services de la Gendarmerie avec toutes les conséquences qui en découlent.**

ARTICLE 11:

Animaux

Les animaux chiens ou chats sont autorisés sur le camping avec leur **carnet de vaccinations antirabique à jour obligatoires. Ils doivent être tenus en laisse** et être identifiables par le tatouage, l'inscription sur le collier de l'adresse du propriétaire. En aucun cas, même attachés, ils ne peuvent rester au camping sans la présence de leur maître.

Les déjections canines doivent être ramassées par leur propriétaire. Il est interdit d'amener les animaux sur l'aire de jeux et dans les installations sanitaires. Les propriétaires d'animaux sont responsables des dégâts causés par ceux-ci. **Conformément à l'article 211.1 du Code Rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de première catégorie dits « chiens d'attaque » (pitbulls...), les chiens de seconde catégorie dits « de garde et de défense » (rottweilers...) sont interdits**

ARTICLE 12:

Emplacement

L'emplacement qui vous est loué ne peut être reloué sous peine d'exclusion définitive. **Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par les moyens personnels, ni de creuser le sol.** Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations sera à la charge de son auteur. **L'occupation du sol ne devra pas dépasser 30% de la superficie totale de l'emplacement.** L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

- de couper ou élaguer les arbres sans autorisation
- d'effectuer des plantations de culture potagère (plantation de radis, tomates...)
- de faire des « cabanes » ;

Aucun aménagement ne peut être effectué sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation de la direction du camping.

Nous vous souhaitons un agréable séjour

La direction

ARTICLE 13 : Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client dès son arrivée qui en accuse réception.

ARTICLE 14 :

INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Le propriétaire peut prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre, la tranquillité, la propreté et la bonne tenue du camping.

Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement intérieur et si nécessaire d'éloigner les perturbateurs.

Dans le cas où un résident provoquerait des dégâts, perturberait le séjour des autres usagers, dérangerait l'harmonie et le bon déroulement de la vie communautaire du camping, bref ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le propriétaire peut oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave (emploi de stupéfiants) ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le propriétaire de s'y conformer, celui-ci se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat et d'expulser le malfaiteur du terrain de camping comme hôte indésirable, sans préavis et sans indemnités.

En cas d'infraction pénale, le propriétaire peut faire appel aux forces de l'ordre.

Il est interdit :

- de construire des clôtures
- d'entreposer des objets usagés, d'ajouter des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux
- de construire des abris de jardin
- d'utiliser l'eau de façon intempestive pour l'arrosage des plantations ou le lavage des véhicules
- d'implanter des maisons transportables ou démontables dénommées « habitations légères de loisirs »